

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté Préfectoral d'Enregistrement SCEA PETIT à OCHANCOURT**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Somme aval et cours d'eau côtiers par arrêté interpréfectoral du 06 août 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le programme national de prévention des déchets ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Hauts de France ;

**Vu** le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 27 novembre 2006 relatif à la réalisation de travaux de mise en conformité pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières, la suite et de 60 bovins à l'engraissement à OCHANCOURT (80 210), parcelle cadastrée section ZB n°30 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 16 avril 2010 pour un élevage de 180 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune d'OCHANCOURT (80 210), parcelle cadastrée section ZB n°30 ;

**Vu** la demande présentée le 29 décembre 2021 et complétée le 12 mai 2022 par la SCEA PETIT dont le siège social est situé 17 rue de Franleu à OCHANCOURT (80 210) pour l'enregistrement d'un élevage de 230 vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et la déclaration d'un forage avec un prélèvement annuel de 10 110,5 m<sup>3</sup> (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA), à OCHANCOURT (80 210), parcelles cadastrées section Section ZB n°15, 30 et 31;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 24 mai 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture, dans le cadre de la consultation publique ;

**Vu** l'absence d'observation du public entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 29 septembre 2022 inclus ;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés;

**Vu** l'avis du 29 août 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**Vu** l'avis en date du 3 octobre 2022 des services d'incendie et de secours de la Somme ;

**Vu** l'avis en date du 4 avril 2022 du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la Somme ;

**Vu** le rapport et les propositions du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté, par courrier du 15 février 2023, reçu le 20 février 2023, à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié (article 5), exprimées par la SCEA PETIT, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.2.3. du présent arrêté ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture :

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SCEA PETIT, dont le siège social est situé à OCHANCOURT (80 210), 17 rue de Franleu, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 décembre 2021 et complétée le 12 mai 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à OCHANCOURT (80 210), parcelles cadastrées section ZB n°15, 30 et 31. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime
2101-2	Elevage de vaches laitières	230 VL	Enregistrement (compris entre 150 VL et 400 VL)
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silos couloirs : 4 300 m <sup>3</sup>	Non classé (< 5 000 m <sup>3</sup> )
1530	Dépôt de matériaux analogue au papier-carton	Stockage de paille : 1 030 m <sup>3</sup>	Non classé (Stockage associé)
		4 000 L soit 4T	Non classé (< 50 T)
2101-2	Elevage de vaches laitières	230 VL	Enregistrement (compris entre 150 VL et 400 VL)
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silos couloirs : 4 300 m <sup>3</sup>	Non classé (< 5 000 m <sup>3</sup> )
Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Bassin versant du projet de 15,37 ha	Déclaration (compris entre 1 ha et 20 ha)
1.1.2.0	Prélèvements permanents issus d'un forage dans un système aquifère : supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieure à 200 000 m <sup>3</sup> /an	10 110,5 m <sup>3</sup> /an	Déclaration (compris entre 10 000 m <sup>3</sup> /an et 200 000 m <sup>3</sup> /an)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
OCHANCOURT (80 210)	ZB n°15, 30 et 31

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 décembre 2021 et complété le 12 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le traitement hors site des effluents d'élevage et la modification du plan d'épandage constituent notamment des changements notables.

### ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif, trois mois au moins avant celui-ci, conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- le récépissé de déclaration du 27 novembre 2006 relatif à la réalisation de travaux de mise en conformité pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières, la suite et de 60 bovins à

l'engraissement sur le territoire de la commune d'OCHANCOURT (80 210), parcelle cadastrée section ZB n°30 ;

- le récépissé de déclaration en date du 16 avril 2010 pour un élevage de 180 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune d'OCHANCOURT (80 210), parcelle cadastrée section ZB n°30.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 13, 18, 19, 31 de l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, notamment :

- les bâtiments d'élevage et les annexes situés à OCHANCOURT (80 210), section ZB n°15, 30 et 31;

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé s'appliquent.

Le stationnement d'engins à moteur n'est pas autorisé dans les bâtiments renfermant du stockage de lin, de paille ou de fourrage.

**ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La défense externe contre l'incendie (DECI) de l'établissement est assurée au minimum par les points d'extinction incendie (PEI) suivants :

Site	PEI disponibles (existant)	PEI complémentaire
Rue de Franleu (86,4 m <sup>3</sup> / h pour 5,5 bars de pression),	poteau public – 86,4 m <sup>3</sup> /h	Complément en eau de 120 m <sup>3</sup> sur deux heures (citerne incendie)
Rue de Mesnielle de 85,2 m <sup>3</sup> / h pour 5,3 bars de pression.	poteau public – 85,2 m <sup>3</sup> /h	

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Externe contre l'Incendie de la Somme et ses annexes (fiches techniques notamment).

L'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité des poteaux d'extinction incendie publics susmentionnés et de disposer de relevés de débits/pressions régulièrement actualisés (moins de 3 ans).

En cas de mise en place d'une citerne incendie privée pour assurer la DECI du site parcelles cadastrées section ZB n°15, 30 et 31 – 80 210 OCHANCOURT, l'ouvrage respecte les dispositions suivantes :

- volume minimal de 120 m<sup>3</sup> utiles ;
- située entre 20 et 200 m de tout bâtiment, accessible en toute circonstance ;
- équipée d'une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) situé au minimum à 20 m de tout bâtiment afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique ;
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison.

La mise en place d'une DECI alternative sur le site section ZB n°15, 30 et 31 à OCHANCOURT fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Le dispositif sus-évoqué mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dans chacun des bâtiments dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Un plan de masse stratifié (format A0) est disposé à chaque entrée de l'établissement et comporte les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installation à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents. Une voie engins est maintenue sur tout le périmètre du site.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment,

des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Un plan de masse plastifié (format A0) est apposé à l'entrée des deux sites de l'établissement comportant l'affectation des bâtiments et les accès associés, la localisation des organes de coupures (dont la coupure générale du site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

## CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de du voisinage, de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION EN EAU**

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'adduction d'eau potable et à un forage privé (BSS004DKTS) implanté sur la parcelle cadastrée section ZB n°31 - 80 210 OCHANCOURT.

Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m<sup>3</sup> par jour (relevé hebdomadaire au delà). Ces résultats sont portés sur trois registres distincts éventuellement informatisés et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section ZB n°31 à OCHANCOURT, sous les conditions suivantes :

- n° BSS : BSS004DKTS ;
- profondeur de 40 m ;
- débit horaire de 8 m<sup>3</sup> /h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 10 110,5 m<sup>3</sup> ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;



Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée d'au minimum 3 m<sup>2</sup> et de 0,3 m au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située au minimum à 0,5 m du sol et cimentée sur un mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

#### **ARTICLE 2.2.2. STOCKAGE ET EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE**

L'exploitant produit les effluents d'élevage suivants :

- du fumier issu de litières accumulées, dont la fréquence de curage est d'au minimum 2 mois avec un stockage directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable;
- du fumier mou stocké en fumière ;
- des effluents liquides (lisier, effluents de traite) stockés dans des fosses d'une capacité totale minimale de 3 084 m<sup>3</sup> utiles (6,5 mois de stockage).

L'ensemble des effluents d'élevage est traité hors site au sein de la SAS VIMAGRI ENERGIES. L'exploitant dispose d'une convention du 27 avril 2022 (annexe 2).

Aucun épandage d'effluents bruts n'est autorisé sur le parcellaire exploité par la SCEA PETIT.

#### **ARTICLE 2.2.3. «EMISSIONS DANS L'AIR»**

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Le curage des aires paillées, de la fumière et la vidange des fosses ne sont pas autorisés les week-end et jours fériés.

---

## **TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'OCHANCOURT.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'OCHANCOURT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois

### **ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de la commune d'OCHANCOURT, la sous préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la SCEA PETIT.

Amiens le 16 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

## ANNEXE 1


### Plans

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

16 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

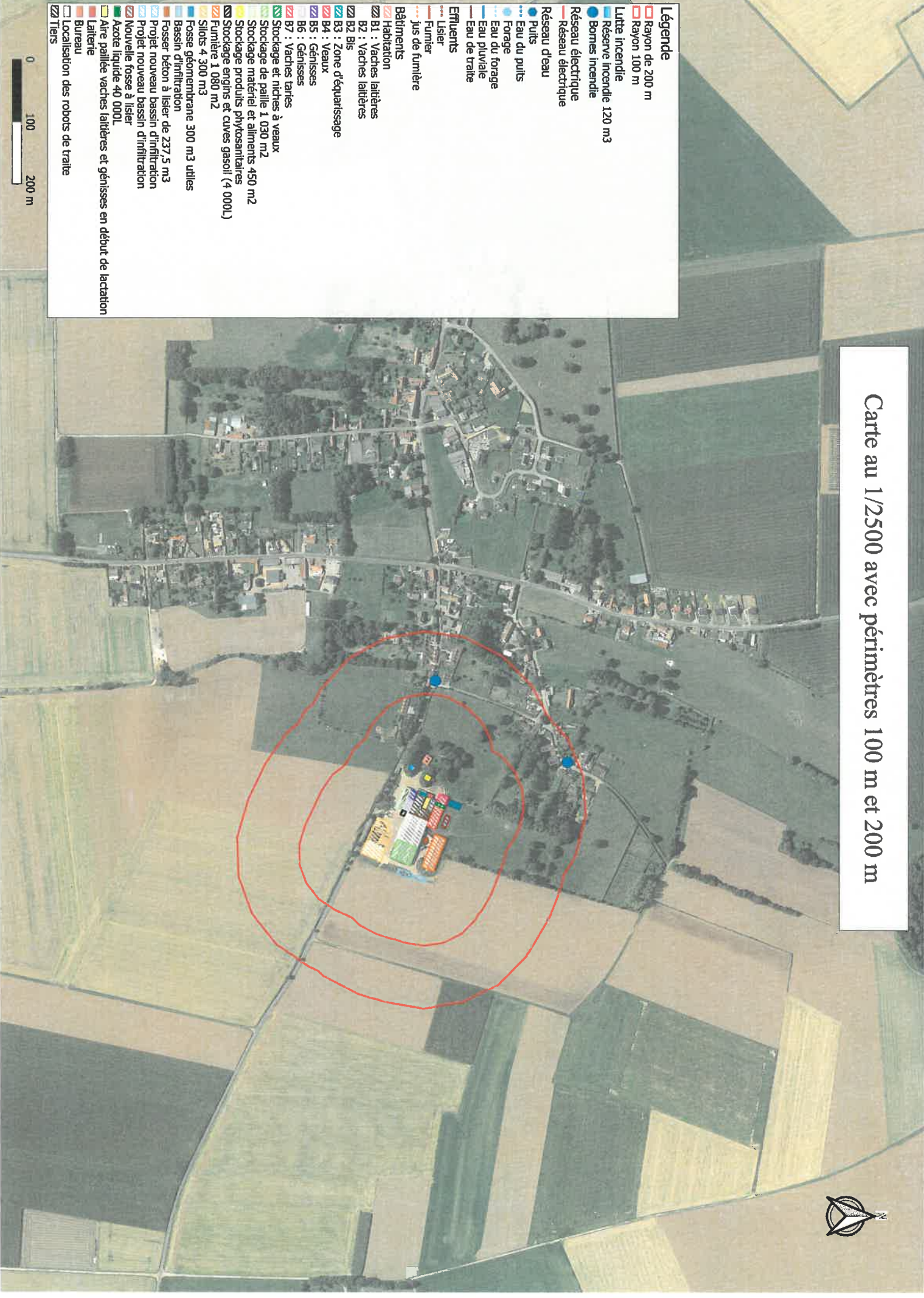


Myriam GARCIA

# Carte au 1/2500 avec périmètres 100 m et 200 m



- Légende**
- Rayon de 200 m
  - Rayon 100 m
  - Lutte incendie
  - Réserve incendie 120 m<sup>3</sup>
  - Bornes incendie
  - Réseau électrique
  - Réseau électrique
  - Réseau d'eau
  - Eau du puits
  - Puits
  - Eau du forage
  - Forage
  - Eau du forage
  - Eau pluviale
  - Eau de traite
  - Effluents
  - Lisier
  - Fumier
  - Jus de fumière
  - Bâtiments
  - Habitation
  - B1 : Vaches laitières
  - B2 : Vaches laitières
  - B2 Bis
  - B3 : Zone d'equarissage
  - B4 : Vaux
  - B5 : Génisses
  - B6 : Génisses
  - B7 : Vaches tarles
  - Stockage et niches à veaux
  - Stockage de paille 1 030 m<sup>2</sup>
  - Stockage matériel et aliments 450 m<sup>2</sup>
  - Stockage produits phytosanitaires
  - Stockage engrais et cuves gasoil (4 000L)
  - Fumière 1 080 m<sup>2</sup>
  - Silos 4 300 m<sup>3</sup>
  - Fosse géomembrane 300 m<sup>3</sup> utiles
  - Bassin d'infiltration
  - Bassin d'infiltration
  - Fosser béton à lisier de 237,5 m<sup>3</sup>
  - Projet nouveau bassin d'infiltration
  - Projet nouveau bassin d'infiltration
  - Nouvelle fosse à lisier
  - Azote liquide 40 000L
  - Aire paillée vaches laitières et génisses en début de lactation
  - Laiterie
  - Bureau
  - Localisation des robots de traite
  - Tiers

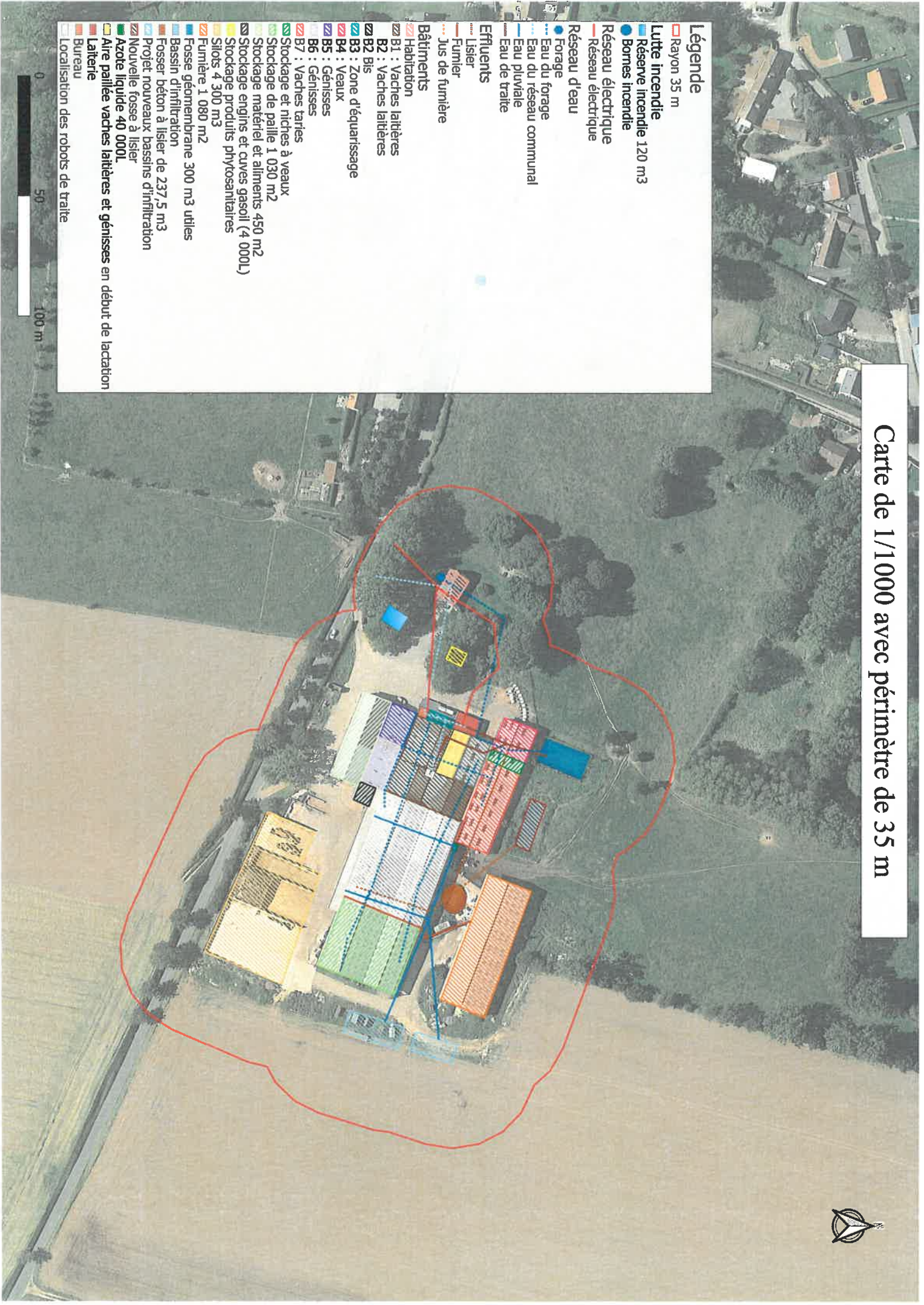


Carte de 1/1000 avec périmètre de 35 m



**Légende**

- Rayon 35 m
- Lutte incendie**
- Réserve incendie 120 m<sup>3</sup>
- Bornes incendie
- Réseau électrique
- Réseau électrique
- Réseau d'eau
- Forage
- Eau du forage
- Eau du réseau communal
- Eau pluviale
- Eau de traite
- Effluents**
- Lisier
- Fumier
- Jus de fumière
- Bâtiments**
- Habitation
- B1 : Vaches laitières
- B2 : Vaches laitières
- B2 Bis
- B3 : Zone d'équarrissage
- B4 : Veaux
- B5 : Veaux
- B6 : Génisses
- B7 : Vaches tarées
- Stockage et niches à veaux
- Stockage de paille 1 030 m<sup>2</sup>
- Stockage matériel et aliments 450 m<sup>2</sup>
- Stockage engins et cuves gasoil (4 000L)
- Stockage produits phytosanitaires
- Silots 4 300 m<sup>3</sup>
- Fumière 1 080 m<sup>2</sup>
- Fosse géomembrane 300 m<sup>3</sup> utiles
- Bassin d'infiltration
- Fosser béton à lisier de 237,5 m<sup>3</sup>
- Projet nouveaux bassins d'infiltration
- Nouvelle fosse à lisier
- Acote liquide 40 000L
- Attre paillée vaches laitières et génisses en début de lactation
- Laiterie
- Bureau
- Localisation des robots de traite



## ANNEXE 2

# Convention de mise à disposition d'intrants pour une unité de méthanisation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

16 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Myriam GARCIA

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INTRANTS POUR UNE UNITE DE METHANISATION

Dans le cadre d'une valorisation énergétique de matières organiques contenu dans les effluents d'élevage et de matières végétales d'origine agricole, il est convenu entre :

SCEA PETIT, 17 rue de Franleu, 80210 Ochancourt, dont le gérant est M. PETIT Joseph, dénommé le fournisseur d'effluents d'élevage, et

SAS VIMAGRI ENERGIES, Chemin des huit, 80250 Méneslies, dont le président est M. THERON Sébastien, dénommé l'unité de méthanisation,

Ce qui suit :

### Article 1

Le fournisseur d'effluents d'élevage s'engage à mettre à disposition de l'unité de méthanisation une quantité d'effluents d'élevage correspondant à :

Effluents d'élevage	Quantité prévisionnelle
Effluents liquides de bovins <i>liser</i>	3 853 m3/an
Eaux blanches et vertes	1 296 m3/an
Fumier compact pailleux de bovins	2 463 t/an

### Article 2

L'unité de méthanisation s'engage à recevoir les effluents mentionnés à l'article 1 en vue de les valoriser pour une production d'énergie par méthanisation. Elle en devient responsable à la livraison.

Elle s'engage également à valoriser le digestat produit par l'unité de méthanisation, en tant que matières fertilisantes dans le respect de l'arrêté du 12 août 2010 modifié le 17 juin 2021 sur la réglementation ICPE de la méthanisation.

L'unité de méthanisation s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique du digestat sur les parcelles agricoles qui recevront les épandages de ce digestat.

### Article 3

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du producteur, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

### Article 4

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit (pli recommandé) à l'autre signataire ainsi qu'à la Préfecture.

Fait à Ochancourt, le

Le fournisseur d'effluents  
SCEA PETIT

L'unité de méthanisation  
SAS VIMAGRI ENERGIES

**SCEA PETIT**  
17 Rue de Franleu  
80210 OCHANCOURT  
SIRET : 452 263 940 00010  
FR 64 452 263 940




Pour la SAS Sébastien THERON